

## Arrêt

n° 254 108 du 6 mai 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOURADIAN  
Avenue de la Toison d'Or 21/5  
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2017, par X qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MOTTET *loco* Me A. MOURADIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 15 octobre 2011 et y a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°118 445 du 6 février 2014. Le 17 août 2016, il introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 mai 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...]

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé argue avoir quitté son pays afin de fuir une situation d'oppression, où sa vie était en danger et où il craignait de faire l'objet de persécutions. Cependant, les craintes de persécution et sur sa vie ont déjà été invoquées lors de sa procédure d'asile et ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valable (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 17.10.2011 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

En outre, l'intéressé annexe des preuves de liens tissés (des témoignages), une déclaration d'hébergement, des attestations du VDAB et une attestation du parcours d'intégration « *inburgering* », des attestations de cours de langues et de formations. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces documents annexés empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Les éléments annexés ne constituent donc pas des circonstances valables.

De plus, il annexe des preuves de son passé professionnel et de sa volonté de travailler sur le territoire (contrat de travail, inscription Vdab et fiches de paies) ainsi qu'une promesse d'embauche de la party de AgroSun Planet SPRL. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 29.04.2014 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. De plus, à supposer même que les promesses d'embauche présentées par l'intéressé soient concrétisées par la signature d'un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Les éléments annexés ne constituent donc pas des circonstances valables.

Enfin, l'intéressé invoque être dans une situation humanitaire urgente, notamment dû à la présence de son fils, [D.R.], né le 15.03.2016 et en séjour légal sur le territoire. Il joint l'acte de naissance de ce dernier qui atteste de sa paternité. Cependant, bien qu'il soit le père de l'enfant, l'intéressé ne cohabite pas avec ce dernier et n'apporte aucune preuve de liens effectifs. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. [...] ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation du principe de bonne administration et de l'exigence de motivation formelle des actes administratifs telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle estime en substance que « l'Office des Etrangers ne motive pas suffisamment sa décision en ce que cette dernière ne tient vraisemblablement pas compte de tous les éléments de fait et de droit portés à sa

connaissance et qui lui incombe pourtant en vertu de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ». Après un rappel théorique sur les circonstances exceptionnelles, elle critique la décision entreprise en considérant que « le refus donné à une demande d'asile ne peut fonder le refus d'une demande de régularisation fondée sur pied de l'article 9bis de la loi sur les étrangers », car « ce raisonnement viderait le mécanisme de régularisation fondée sur l'existence de circonstances exceptionnelles de tout son sens ». Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse « occulte manifestement les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour adressée le 17 août 2016 », rappelant que « le requérant a fait part d'une situation de persécution dans son pays d'origine ; Que, pour rappel, il est de nationalité ivoirienne, de confession musulmane et d'origine ethnique dioula ; Que le père du requérant était le féticheur du village. Après le décès de son père, le requérant a été sommé de poursuivre l'activité de son père : Que le requérant a cependant refusé d'endosser cette fonction en raison de ses croyances religieuses, qui étaient incompatibles avec l'activité de féticheur. Suite à cette décision, il a été battu et menacé sans arrêt par des membres du village. Aucune personne ne pouvait l'aider dans le pays ; Que le requérant a donc fui son village pour se mettre à l'abri et est arrivé en Belgique le 15 octobre 2011 où il a introduit une demande d'asile ; Qu'en quittant son pays d'origine, le requérant a dès lors tenté de sauver sa vie de la situation de persécution dont il était directement victime ; Qu'en l'occurrence, et eu égard aux raisons développées ci-dessus, toutes les conditions sont réunies pour attester du fait que le requérant se trouve bel et bien dans une situation rendant impossible ou particulièrement difficile son retour en Côte d'Ivoire ». Elle précise encore que « Attendu qu'en outre le requérant est le père d'un enfant, [R.D.], né le 15 mars 2016 à Bruxelles, issu de sa relation avec Madame [A.K.], née le 12.10.1986 à Duekoué ; Que le requérant est toujours en couple avec la mère de son enfant bien qu'ils ne résident pas ensemble ; Qu'il ne peut quitter la famille qu'il a construit ». S'agissant de son intégration socio-professionnelle, elle expose que « le requérant a produit un certain nombre de documents [la] démontrant (fiches de paie, attestation du parcours d'intégration, attestation des cours de langues, témoignages...) », mais critique la partie défenderesse dans son analyse dès lors que selon elle « à la lecture de cette motivation, le requérant pourrait penser qu'il pourrait à tout le moins espérer obtenir une réponse favorable s'il rentrait temporairement dans son pays d'origine pour introduire sa demande de séjour » et rappelle « Qu'à supposer que cela soit possible (le fait de se voir octroyer une décision favorable), quod non, le requérant tient à rappeler qu'il a soulevé des arguments et éléments de fait qui l'empêchent de retourner dans son pays puisqu'il a des sérieuses raisons de penser qu'il y sera à nouveau persécuté ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation « du principe de proportionnalité ». Après des considérations théoriques sur le sujet, elle estime « Qu'au regard de ce qui vient d'être exposé ci-dessus, il appert manifestement que l'Office des Etrangers a commis une erreur d'appréciation de la situation concrète du requérant et par la même a violé le principe de proportionnalité ; Que le requérant a de sérieuses raisons de penser qu'il sera à nouveau persécuté dans son pays d'origine ; Qu'en outre, le requérant a non seulement trouvé une quiétude familiale depuis son arrivée en Belgique mais il s'est parfaitement intégré dans la société belge ; Que, certes, ce ne sont pas des motifs qui, s'ils sont pris isolément, peuvent justifier une régularisation de séjour, toutefois l'examen de l'ensemble des éléments de ce dossier peut à juste titre permettre l'octroi d'une autorisation de séjour ».

2.3. Elle prend un troisième et dernier moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle avance que « la faculté de rester auprès de sa famille est garantie par le droit au respect de la vie privée et familiale eu égard à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme » et précise encore que « le requérant est, le père d'un enfant, [R.D.], né le 15 mars 2016 à Bruxelles, issu de sa relation avec Madame [A.K.], née le 12.10.1986 à Duekoué, avec qui il est toujours en couple », estime « Que l'argument soutenu par l'Office des étrangers selon lequel le client ne cohabite pas avec sa compagne n'est pas relavant », « Que la loi ne requiert pas que le requérant cohabite avec son partenaire pour pouvoir solliciter une demande de régularisation de séjour », et en conclut que « l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, eu égard à ces motifs, constitue une ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale », rappelle les conditions d'une telle ingérence et estime qu'en l'espèce, « la décision prise par l'Office des Etrangers oblige le requérant à quitter la Belgique et donc à se séparer de sa famille, alors que rien ne justifie une telle ingérence étatique, en ce que cette séparation n'est ni nécessaire, ni proportionnelle au but poursuivi ; Que l'obliger à quitter son fils et sa compagne constitue une entrave disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, outre le fait que la décision querellée va ainsi directement à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant commun qui ne pourra plus vivre avec son père ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la situation d'oppression dans son pays d'origine et les craintes de persécution, les liens tissés, son intégration, son passé professionnel et sa volonté de travailler, ainsi que la présence de son fils sur le territoire, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.1 S'agissant des craintes de persécutions invoquées en cas de retour, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en concluant que l'article 3 de la CEDH ne pouvait être violé dans la mesure où le requérant se référait à des craintes de persécution et à des risques réels de subir des traitements inhumains et dégradants jugés non fondés.

A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est effectivement différent de celui des dispositions de la Convention de Genève. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a dûment rencontré cet élément en indiquant que :

« A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé argue avoir quitté son pays afin de fuir une situation d'oppression, où sa vie était en danger et où il craignait de faire l'objet de persécutions. Cependant, les craintes de persécution et sur sa vie ont déjà été invoquées lors de sa procédure d'asile et ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valable (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 17.10.2011 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2 ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil s'interroge sur l'intérêt du requérant à son argumentation, dès lors qu'il a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, ce dernier n'ayant, qui plus est, pas sollicité à être entendu par le Conseil de céans, ainsi que précisé dans l'arrêt n° 118 445 précité, et, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il n'a produit aucun élément nouveau.

3.2.2. Concernant l'intégration socio-professionnelle, le Conseil ne peut que constater que la longueur du séjour en Belgique et l'intégration du requérant ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui indique les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

3.2.3. S'agissant de l'argument de la partie requérante quant à la possibilité et la volonté du requérant de travailler, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

3.2.4. S'agissant du deuxième moyen et de ce qui peut s'analyser comme une critique relative à l'absence de prise en compte globale des éléments au titre de circonstances exceptionnelles et la motivation stéréotypée de la décision, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que «Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait. Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9bis de la loi n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir en ce sens : C.E., 21 février 2013, n° 9488). Partant, le Conseil constate que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il prétend, en substance, que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.5. S'agissant de la non prise en considération de son enfant, de sa compagne et, de manière plus générale, de la vie familiale et privée du requérant, en ce qu'elle est vantée dans les premier et troisième moyens, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adéquatement rencontré ces éléments en estimant que :

« Enfin, l'intéressé invoque être dans une situation humanitaire urgente, notamment dû à la présence de son fils, [D.R.], né le 15.03.2016 et en séjour légal sur le territoire. Il joint l'acte de naissance de ce dernier qui atteste de sa paternité.

Cependant, bien qu'il soit le père de l'enfant, l'intéressé ne cohabite pas avec ce dernier et n'apporte aucune preuve de liens effectifs. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003) » ;

motivation dont la teneur se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale et privée vantée par le requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3) ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée, de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition. Les jurisprudences citées relativement à la notion de vie privée ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

Le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire en sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de cette vie privée et familiale ou de sa scolarité revêtait un caractère précaire.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE